



Le Défenseur des droits : qui est-il ? (septembre 2011)

Associations de l'enfance en danger, de consommateurs, de défense des salariés... une des réponses aux discriminations s'appelle le Défenseur des droits. Pensez à le saisir !

*Depuis le 1^{er} mai 2011, le Défenseur des droits a permis de fusionner les quatre autorités administratives indépendantes suivantes : le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde) et la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS). Ne pensez pas que les services des autorités administratives indépendantes remplacées ont disparu. Ils continuent à fonctionner mais pour le compte de la nouvelle autorité constitutionnelle indépendante, **le Défenseur des droits**, qui veille au respect des droits et libertés de toute personne, publique ou privée. Une question reste en suspens : quelle est la finalité exacte de cette fusion qui semble se traduire par une perte d'autonomie et de visibilité des entités fusionnées ? Un chiffre : en 2010, c'est 12 467 réclamations qui sont portées devant la Halde !!*

Lumière sur le rôle du Défenseur des droits afin de vous guider.

Missions

Le Défenseur des droits se voit chargé de quatre missions qui, avant sa création, étaient confiées au Médiateur de la République, au Défenseur des enfants, à la Halde et à la CNDS. Il intervient dans :

- **la défense des droits et libertés dans le cadre des relations avec les services publics** (ex-mission du Médiateur de la République). Il règle de manière amiable, au cas par cas et en équité, toute contestation faite par une personne et portant sur une décision, un comportement de l'administration française ou d'une délégation de service public ;
- **la défense et la promotion de l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant** (ex-mission du Défenseur des enfants). Il reçoit et traite des réclamations individuelles pour lesquelles les droits de l'enfant n'ont pas été respectés par les structures ou organismes compétents (institutions sociales, médicales, judiciaires, scolaires, etc.). Il peut mettre en place des actions de formation et d'information pour promouvoir les droits de l'enfant auprès des jeunes comme des adultes ;



- **la lutte contre les discriminations interdites par la loi et la promotion de l'égalité** (ex-mission de la Halde). Les discriminations sont des inégalités de traitement fondées sur un critère interdit par la loi. Par exemple, il est interdit de discriminer sur l'âge, le sexe, l'origine, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les mœurs, l'appartenance vraie ou supposée, à une ethnie, une race, ou encore sur le handicap, l'état de santé, les activités syndicales ;
- **le respect de la déontologie par les personnes** (police, gendarmerie, douane, etc.) **exerçant des activités de sécurité** (ex-mission de la CNDS).

Rôle

Les pouvoirs du Défenseur des droits sont notamment les suivants :

- il est chargé de procéder à la résolution amiable des litiges en utilisant la médiation ;
- il peut aussi proposer la conclusion d'une transaction ;
- il a également la possibilité d'assister une personne dans la constitution de son dossier et l'aider à identifier les procédures adaptées à sa situation. Sont concernées par cette intervention les personnes s'estimant victime d'une discrimination ou invoquant la protection des droits de l'enfant.

Procédure applicable

Qui ? « *Toute personne physique ou morale qui saisit le Défenseur des droits [doit indiquer] par écrit, en apportant toutes précisions utiles, les faits qu'elle invoque au soutien de sa réclamation* ». Ainsi, le Défenseur des droits peut notamment être saisi par :

- toute personne physique ou morale qui s'estime lésée dans ses droits et libertés par le fonctionnement d'une administration de l'État, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme investi d'une mission de service public. En revanche, une association chargée d'une mission de service public par une autorité publique dans le cadre d'une délégation de service public ne pourra pas saisir le Défenseur des droits si un litige l'oppose à cette même autorité publique. Le contentieux devra être porté devant les juridictions administratives ;
- un enfant qui invoque la protection de ses droits ou une situation mettant en cause son intérêt, par ses représentants légaux, les membres de sa famille, les services médicaux ou sociaux ;
- toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts (loi n° 2011-333, art. 5) de défendre les droits de l'enfant ou se proposant de combattre les discriminations, d'assister les victimes de discriminations, conjointement avec la personne s'estimant victime de discrimination ou avec son accord.



Bon à savoir. Lorsqu'une association décide de saisir le Défenseur des droits sur le fondement d'une discrimination, elle doit lui communiquer une copie de ses statuts (décret n° 2011-904).

Comment ? Comme c'était le cas pour la Halde, le Défenseur des droits peut être saisi directement et gratuitement par toute personne dont les droits et libertés sont bafoués :

- par **courrier postal**. Dans l'attente d'une adresse postale unique, le dossier doit être envoyé à l'adresse de l'ancienne institution concernée par la réclamation (la Mission médiation avec les services publics, la Mission défense des droits de l'enfant, la Mission de lutte contre les discriminations et promotion de l'égalité ou la Mission déontologie de la sécurité) ;
- en **rencontrant les délégués du Défenseur des droits**. Il s'agit de personnes exerçant à titre bénévole. Ce sont des acteurs de proximité qui tiennent des permanences dans les lieux habituels d'information du public (sous-préfectures, maisons du droit, mairie de quartier, etc.). En consultant le site Internet du Défenseur des droits, il semblerait que, pour l'instant, les anciens délégués du Médiateur de la République, ceux du Défenseur des enfants et les anciens correspondants locaux de la Halde soient devenus les délégués du Défenseur des droits (même rôle mais changement de « grand chef » !) ;
- ou par **Internet** (sur le site Internet toujours actif du [Médiateur de la République](#), sur celui du [Défenseur des enfants](#) ou sur celui de [la Halde](#)).

Pour plus d'information, [voir le site Internet du Défenseur des droits, rubrique « Qui peut le saisir et comment ? »](#).

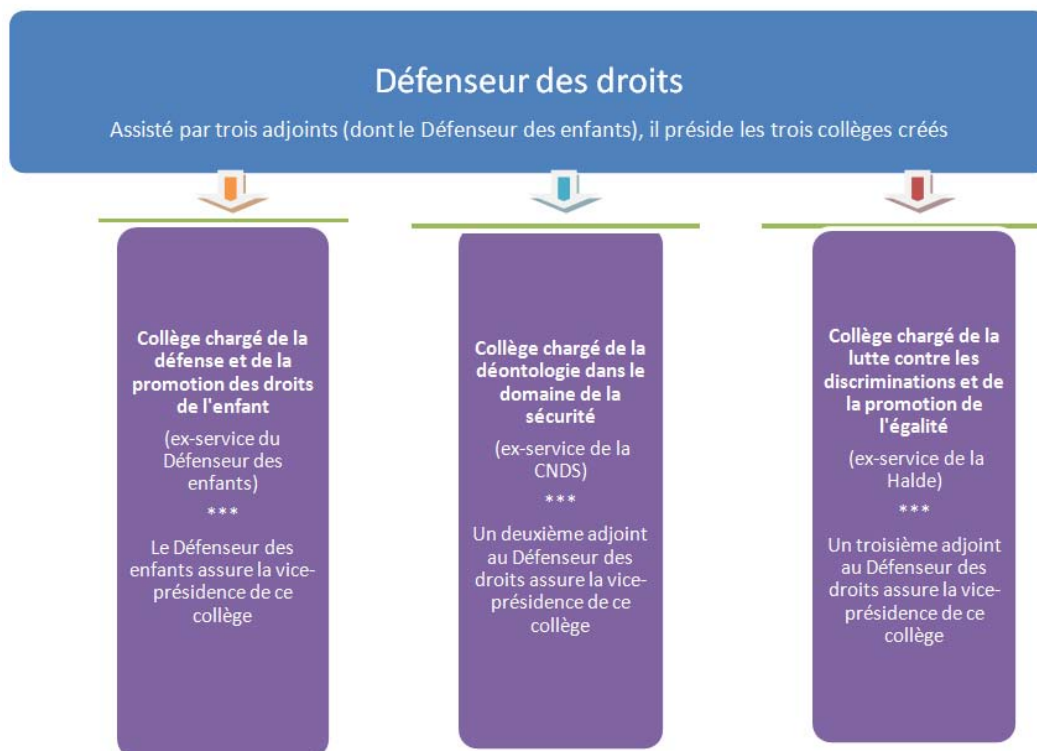
Les outils pouvant être utilisés par le Défenseur des droits saisi sont les suivants :

- il peut **demandeur des explications** à toute personne physique ou morale mise en cause devant lui ;
- lorsque des faits sont portés à sa connaissance, il est en droit d'aller **chercher toutes les informations** qu'il pense être intéressantes pour tenter de régler le litige. Son intervention ne doit pas être entravée, en principe, par le secret ou la confidentialité de l'information demandée. Des exceptions demeurent (secret concernant la défense nationale, la sûreté de l'Etat, etc.) ;
- s'il n'obtient pas les informations souhaitées, il dispose de toute latitude pour **mettre en demeure** les personnes intéressées de lui répondre dans un délai déterminé ;



- il peut également effectuer des **vérifications sur place** et **entendre toute personne** susceptible de lui communiquer des informations. A noter toutefois que lorsque les vérifications s'effectuent dans des locaux privés, le responsable des lieux peut s'opposer à la vérification sur place. Le juge des libertés et de la détention est alors saisi par le Défenseur des droits pour qu'il autorise la vérification. *A contrario*, le Défenseur des droits n'a pas besoin d'ordonnance du juge des libertés et de la détention pour procéder à des vérifications sur place dans les locaux administratifs, les lieux, locaux, moyens de transport accessibles au public et dans les locaux professionnels exclusivement consacrés à cet usage.

Organisation succincte du Défenseur des droits



Sources :

[Observatoire des droits, La Halde est morte, vive le Défenseur des droits !, 10 juin 2011.](#)

Loi organique [n° 2011-333](#) du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, JO du 30.

Loi [n° 2011-334](#) du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, JO du 30.

Décr. [n° 2011-904](#) du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits, JO du 30.

Décr. [n° 2011-905](#) du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits, JO du 30.